



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16848/2019-CS

DAS/122/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 6 AOÛT 2020

Recours (C/16848/2019-CS) formé en date du 27 février 2020 par **Monsieur A** _____,
domicilié _____ (France), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **14 août 2020** à :

- **Madame B** _____
c/o Me Liza SANT'ANA LIMA, avocate
Rue de Lausanne 69, 1202 Genève.
- **Madame C** _____
Monsieur D _____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Case postale 5011, 1211 Genève 11.
- **Maître E** _____
_____, _____.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Décision communiquée par publication dans la Feuille
d'avis officielle à :

- **Monsieur A** _____
Inconnu : _____, France,
actuellement sans domicile ni résidence connus.
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/7946/2019 du 25 novembre 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a notamment institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____, né le _____ 1992 (ch. 1 du dispositif), désigné les curateurs et confié à ces derniers diverses tâches (ch. 2 et 3);

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ au domicile de sa mère sis 1_____ à Genève, pour notification le 23 janvier 2020;

Que par courrier expédié le 27 février 2020 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée;

Que A_____ a fait mention sur son acte de recours d'une adresse en France;

Que par décision DCJC/290/2020 du 28 février 2020 envoyée à ladite adresse, la Chambre de céans a imparti à A_____ un délai de quinze jours dès réception, pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.;

Que la décision susmentionnée a été retournée à la Chambre de céans le 9 mars 2020 avec la mention "Destinataire inconnu à l'adresse";

Qu'à la suite de renseignements obtenus du Service de protection de l'adulte, une nouvelle décision DCJC/399/2020 du 3 avril 2020 a été envoyée à la même adresse impartissant à A_____ un délai de quinze jours dès réception, pour verser l'avance de frais;

Que cette décision étant également revenue avec la mention "Destinataire inconnu à l'adresse", un délai au 5 juin 2020 a été imparti à A_____ pour verser ladite avance par publication dans la Feuille d'avis officielle du _____ 2020;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 7 juillet 2020, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti;

Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 8 juillet 2020;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, les décisions d'avance de frais des 28 février et 3 avril 2020 n'ont pas pu être notifiées à l'adresse que le recourant a lui-même indiquée dans son acte du 27 février 2020;

Que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti par publication dans la Feuille d'avis officielle;

Que dans ces conditions, la Cour ne peut pas entrer en matière sur le recours (art. 59 al. 2 let. f CPC), ce qu'elle doit constater d'office;

Que le recours sera donc déclaré irrecevable;

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 27 février 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7946/2019 rendue le 25 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16848/2019.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.